



Middle East
Centre

LA PRÉVENTION DE L'APATRIDIE CHEZ LES MIGRANTS ET LES RÉFUGIÉS

L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET
L'ASSISTANCE CONSULAIRE EN
ÉGYPTE ET AU MAROC

Bronwen Manby

À propos du Middle East Centre

Le Middle East Centre s'appuie sur le long engagement de LSE avec le Moyen-Orient et constitue un centre principal pour les recherches menées sur la région à LSE.

Le Middle East Centre vise à améliorer la compréhension et à développer une recherche rigoureuse sur les sociétés, les économies, les politiques et les relations internationales de la région. Le Centre favorise à la fois les connaissances spécialisées et la compréhension publique dans ce domaine essentiel et possède des atouts remarquables en recherche interdisciplinaire et en expertise régionale. En tant qu'une des principales institutions de sciences sociales au monde, LSE est constituée de départements couvrant toutes les branches des sciences sociales. Le Middle East Centre utilise cette expertise pour promouvoir la recherche innovante et l'éducation sur la région.

La prévention de l'apatridie chez les
migrants et les réfugiés: L'enregistrement
des naissances et l'assistance consulaire en
Égypte et au Maroc

Bronwen Manby

A propos de l'auteure

Bronwen Manby est Senior Policy Fellow au London School of Economics (LSE) Middle East Centre et la coordinatrice scientifique du projet de recherche portant sur «La prévention de l'apatridie chez les migrants et les réfugiés: l'enregistrement des naissances et l'assistance consulaire en Egypte et au Maroc». Elle a mené de nombreuses recherches approfondies sur les questions de nationalité et d'apatridie en Afrique.

Résumé

Cet article offre une synthèse des conclusions de recherche sur les besoins d'identification des migrants sub-sahariens et autres migrants et réfugiés en Egypte et au Maroc, en se concentrant notamment sur les enfants nés en dehors du pays d'origine des parents dont ils ont la nationalité. La recherche présente le cadre législatif et réglementaire relatif aux enregistrements des naissances et l'obtention des documents d'identité. L'article rend compte des observations tirées de groupes de discussion et d'entretiens approfondis avec des migrants et des réfugiés relatifs aux problématiques citées. Il met notamment en exergue les obstacles à l'enregistrement des naissances d'enfants, nés de parents étrangers et les difficultés rencontrées pour l'obtention des documents de la part des autorités consulaires des pays d'origine. Cet article formule également des recommandations en vue de réformes légales et administratives en Egypte et au Maroc, afin que les enfants et les migrants et réfugiés adultes puissent avoir accès aux documents officiels d'identité prouvant leur nationalité. Ce projet de recherche s'inscrit dans le contexte global des objectifs de politique internationale et des discussions visant à garantir «l'identité légale à tous», et sensibilise sur les risques d'exclusion et d'apatridie si des mesures nécessaires ne sont pas prises pour éliminer les obstacles identifiés.

Remerciements

La recherche dans le cadre de ce rapport a été menée conjointement par le LSE Middle East Centre, le Centre d'Études de la Migration et des Réfugiés (CMRS) de l'Université Américaine du Caire, et l'Association Marocaine d'Études et de Recherches sur les Migrations (AMERM) de Rabat. La recherche en Égypte a été coordonnée par Nourhan Abdel Aziz, sous la supervision de Usha Natarajan, co-chercheuse principale et au Maroc par Malika Benradi, professeure émérite à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat Agdal – Université Mohammed V, avec l'assistance du comité scientifique composé de Pr. Hajar El Moukhi, Pr. Hanane Serrhini, et le doctorant Badreddine Krikez.

Le projet de recherche a été soutenu par un comité consultatif qui a apporté des commentaires précieux sur les priorités et les conclusions de recherche, composé des institutions suivantes: La division de la protection internationale consacrée aux questions relatives à l'apatridie de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (Melanie Khanna, Radha Govil, et Lena Haap); l'UNICEF (Kerry Neil); l'OIM (Anne Althaus); le Norwegian Refugee Council (Fernando de Medina Rosales et Monica Sanchez Bermudez); et Fateh Azzam (consultant indépendant sur les questions des droits de l'homme et chercheur principal au Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs de l'Université Américaine de Beyrouth). Nous remercions également Jacqueline Bhabha du François-Xavier Bagnoud Center for Health and Human Rights de l'Université de Harvard pour ses commentaires sur le projet, ainsi

que les participants à l'atelier tenu le 1er Mars 2019 à LSE au cours duquel ont été présentées les conclusions de la recherche.

La recherche de cet article a été menée dans le cadre d'un projet de collaboration intitulé «Prévenir l'apatridie chez les migrants en Afrique du Nord», financé par le programme de collaboration avec les universités arabes de LSE, soutenu par Emirates Foundation. L'article est basé sur des recherches effectuées en Égypte et au Maroc par les partenaires de recherche du LSE Middle East Centre, le Centre d'Études de la Migration et des Réfugiés (CMRS) de l'Université Américaine du Caire, et l'Association Marocaine d'Études et de Recherches sur les Migrations (AMERM), Rabat. Le CMRS et l'AMERM publient leurs propres rapports nationaux.

Principales constatations

Les obstacles d'ordre procédural à l'enregistrement des naissances d'enfants nés de parents étrangers sont tels qu'ils aggravent considérablement les risques d'apatridie, déjà accrus à cause des lacunes législatives.

Malgré des taux élevés d'enregistrement de naissances constatés en Égypte et au Maroc, de nombreux parents réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants demeurent confrontés à de multiples obstacles pour déclarer les naissances de leurs enfants. Les migrants en situation irrégulière sont ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Les obstacles majeurs dans les pays d'accueil sont:

- La nécessité de fournir un certificat de mariage pour déclarer un enfant (dans tous les cas en Égypte, pour les musulmans au Maroc);
- L'obligation de justifier d'une résidence légale (Égypte) ou effective (Maroc);
- La nécessité pour les parents d'avoir des papiers d'identité valides (exigé par la loi en Égypte, par la pratique au Maroc);
- La difficulté de prouver le lien entre le parent et l'enfant, en l'absence d'une déclaration de naissance auprès d'un professionnel de santé régulier;
- La méconnaissance des procédures et de leur fonctionnement;
- Les délais courts pour l'enregistrement des naissances (15 jours en Égypte, 30 jours au Maroc), et les coûts et les difficultés rencontrés lorsque les délais expirent;
- L'absence de services de protection de l'enfance pour assurer un enregistrement tardif ou tout autre moyen de fournir des papiers aux enfants en difficulté.

Ces difficultés étaient présentes dans les deux pays, mais paraissent plus importantes en Égypte.

Pendant, l'obstacle le plus significatif demeure certainement la difficulté d'accéder aux services consulaires pour l'obtention des documents requis par le pays d'accueil ou pour la déclaration de la naissance de l'enfant auprès du pays d'origine:

- Les réfugiés reconnus et les demandeurs d'asile mettraient leur statut en péril s'ils contactaient leurs ambassades, et même ceux qui n'ont pas demandé le statut de réfugié pourraient craindre de le faire;
- Les coûts importants de renouvellement ou changement de passeport, ou encore d'obtention des copies officielles des certificats de mariage, rendent souvent ces documents hors de portée;
- De nombreux parents ignoraient que certaines lois, en Égypte et aussi au Maroc, requièrent que la déclaration de naissance soit retranscrite par le consulat pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité du parent. A cet égard, les migrants irréguliers ne se voient accordés que peu, voire aucune, aide par les consulats.

Ces difficultés ont pour conséquence immédiate l'inaccessibilité des enfants à l'éducation et à la santé, ce qui les rend plus vulnérables à l'exploitation. D'autres conséquences moins fréquentes incluaient l'enregistrement des naissances sous les noms d'autres adultes ayant les papiers nécessaires, ce qui pourrait conduire à la séparation des parents et de l'enfant en cas de relocalisation ou d'expulsion. Sur le long terme, les conséquences incluent un risque d'apatridie. Les obstacles administratifs à l'acquisition d'une nationalité méritent autant d'attention que la simple disponibilité des certificats de naissance et les protections juridiques de base, dans le pays de départ et le pays d'accueil.

Introduction

L'obligation de présenter aux autorités une pièce d'identité est plus que jamais systématique, et ceux qui n'en ont pas éprouvent de plus en plus de difficultés à vivre en société, même si leur statut juridique de citoyens n'est pas remis en cause. Ceux qui n'ont pas de papiers justifiant d'une situation régulière courent le risque d'une arrestation ou d'une expulsion sommaire, même s'ils vivaient dans le même pays depuis des décennies – ou des générations. Ceux qu'aucun État ne reconnaît comme un de ses ressortissants – qui sont apatrides – sont les plus marginalisés de tous, en l'absence de pays qui, comme Hannah Arendt l'a dit, «ne veut même pas les opprimer».¹

Alors que de plus en plus d'enfants naissent dans des pays dont aucun des parents n'a la nationalité, la reconnaissance de leur droit à la nationalité devient toujours plus fragile. Cette reconnaissance ne dépend pas seulement des lois de l'État dans lequel ils sont nés et des lois du/des État(s) dont les parents sont ressortissants, mais aussi des garanties procédurales et des systèmes d'enregistrement mis en place pour effectuer ces connexions en pratique.

Le rôle des documents d'identification et d'identité comme outil d'émancipation et de contrôle au sein des populations établies fait l'objet d'une littérature de plus en plus abondante.² Chercheurs et décideurs se sont également intéressés au rôle des pièces d'identité comme moyens de gestion des mouvements de populations, que ce soit pour soutenir les systèmes les plus stricts ou en dénoncer les impacts.³ L'accès récent à la biométrie

¹ Hannah Arendt, «The Decline of the Nation-State and the End of Human Rights» dans Arendt, *The Origins of Totalitarianism* (New York: Meridian, 1958).

² Par exemple, James C. Scott, *Seeing Like a State: How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed* (New Haven, CT: Yale University Press, 1999); Jane Caplan et John Torpey (eds), *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World* (Princeton, NJ: Princeton University Press, 2001); Colin J. Bennett et David Lyon (eds), *Playing the Identity Card: Surveillance, Security and Identification in Global Perspective* (London/New York: Routledge, 2008); Keith Breckenridge et Simon Szreter (eds), *Registration and Recognition: Documenting the Person in World History, Proceedings of the British Academy 182* (Oxford: Oxford University Press, 2012).

³ Dans le contexte de l'Union Européenne, par exemple, Elspeth Guild et Sergio Carrera, «EU Borders and Their Controls: Preventing Unwanted Movement of People in Europe?» *CEPS Essays* No. 6, Centre for European Policy Studies, 14 novembre 2013. Disponible sur <https://www.ceps.eu/publications/eu-borders-and-their-controls-preventing-unwanted-movement-people-europe>

et aux formes d'identification numériques a encouragé les initiatives, réalisées à degrés divers, visant à mettre en place des systèmes d'identification novateurs, y compris pour les populations en déplacement.⁴ Cependant, bien que certaines recherches prouvent que l'absence de papiers d'identité est un facteur de vulnérabilité qui va au-delà du simple fait d'être un réfugié ou un migrant, même en situation régulière,⁵ il y a très peu de publications sur la difficulté d'obtention des documents auprès du pays d'origine.⁶

Ce projet de recherche visait à combler les lacunes des recherches empiriques existantes sur les difficultés rencontrées par les migrants et les réfugiés lorsqu'ils font face aux interactions entre les systèmes d'identification de leurs pays d'origine et d'accueil. Il a été conçu avec, en toile de fond, deux importantes initiatives mondiales: la campagne et le plan d'action en dix points lancés en 2014 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) pour mettre fin à l'apatridie en une décennie;⁷ et la cible fixée par les Objectifs de Développement Durable (ODD) pour «garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances» d'ici à 2030.⁸

Ces engagements sont suivis en 2018 par l'adoption de deux Pactes Mondiaux sur les réfugiés et sur la migration, insistant sur «l'accès... à l'enregistrement des actes d'état civil et des naissances et à la documentation» des réfugiés et des apatrides⁹ et visant à garantir à tous les migrants «une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires».¹⁰

L'Afrique du Nord est un terrain d'essai pour l'interprétation et l'application de ces engagements internationaux. La région, historiquement connue pour ses taux élevés d'émigration, apprend de plus en plus à accueillir les personnes venant d'autres régions du monde, beaucoup d'entre eux sans papiers. Les droits permettant d'acquérir la nationalité

⁴ Par exemple, l'initiative ID2020, disponible sur <https://id2020.org/>; voir aussi Emrys Schoemaker, Paul Currión et Bryan Pon, «Identity at the Margins: Identification Systems for Refugees», *Caribou Digital*, 2018; Alan Gelb et Anna Diófasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?* (Washington DC: Brookings Institution and Center for Global Development, 2018); Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2016: les dividendes du numérique* (Washington DC, 2016).

⁵ Par exemple, «Conditions and Risks of Mixed Migration in North East Africa: Study 2», *North Africa Mixed Migration Task Force*, 2015. Disponible sur <http://www.mixedmigrationhub.org/wp-content/uploads/2015/11/Conditions-and-Risks-in-Mixed-Migration-in-North-East-Africa.pdf>; Silvère Konan et Harouna Mounkaila, «Migrants en détresse: Analyse de situation et cadre de protection: Le cas du Niger et du Togo», *OIM-HRC*, juillet 2013. Disponible sur <https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/Rapport%20migrants%20Niger%20Togo%20%28juil.%202013%29.pdf>

⁶ La situation particulière des Syriens déplacés a, cependant, fait l'objet d'attention: voir par exemple, Zahra Albarazi et Laura van Waas, «Understanding statelessness in the Syria refugee context», *Institute on Statelessness and Inclusion et Norwegian Refugee Council*, 2016; les documents basés sur ce rapport sont disponibles sur <http://www.syrianationality.org/>

⁷ Campagne mondiale pour éliminer l'apatridie, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/campagne-elimination-lapatridie.html>

⁸ ODD Cible 16.9. Disponible sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>

⁹ «Pacte Mondial sur les Réfugiés: Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés», A/73/12, 13 septembre 2018, para 82. Disponible sur https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf

¹⁰ «Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières: accord internationalement négocié et approuvé», 13 juillet 2018, para 20. Disponible sur <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>

par la naissance sont très limités dans les États nord africains, ce qui nécessite non seulement une réforme légale pour combler ces lacunes, mais aussi la préservation des liens juridiques avec le pays «d'origine», si l'on veut éviter l'apatridie.

Le LSE Middle East Centre a collaboré avec des partenaires en Égypte et au Maroc – le Centre d'Étude de la Migration et des Réfugiés (CMRS) de l'Université américaine du Caire, et l'Association Marocaine d'Études et de Recherches sur les Migrations (AMERM), domiciliée à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat-Agdal, dépendant de l'Université Mohammed V de Rabat – pour étudier les défis spécifiques liés à l'enregistrement des naissances et aux papiers d'identité auxquels font face les migrants et les réfugiés en Afrique du Nord. Cette synthèse analyse les observations de deux rapports nationaux publiés par nos partenaires.¹¹

La recherche montre que les obstacles à l'obtention de ces documents sont grands, et souvent insurmontables. En dépit des taux élevés de naissances déclarées en Égypte et au Maroc, de nombreux réfugiés et de migrants, particulièrement ceux en situation irrégulière, signalent de sérieuses difficultés pour assurer l'enregistrement de la naissance de leurs enfants dans le pays d'accueil. Si les obstacles pratiques à l'enregistrement sont similaires, le statut légal de demandeur d'asile, réfugié ou migrant irrégulier engendre toutefois des difficultés supplémentaires, particulièrement dans la prise de contact avec le consulat du pays d'origine.

Les barrières principales étaient la nécessité, pour les parents eux-mêmes, de présenter des documents valides, y compris des actes de mariage, et l'impossibilité pour certains, et particulièrement (mais pas seulement) pour les réfugiés, d'obtenir ces documents de leurs autorités consulaires. Beaucoup de migrants et de réfugiés interrogés n'avaient pas idée que, dans beaucoup de cas, les naissances doivent aussi être enregistrées auprès de leurs autorités consulaires pour établir la filiation légale et pour que l'enfant soit reconnu dans son pays d'origine; et les autorités consulaires se montrent peu soucieuses de les aider. Si dans certains cas les obstacles semblent intentionnels, beaucoup étaient simplement les résultats kafkaïens d'exigences procédurales contradictoires entre les systèmes juridiques des différents pays. Et au vu de la précarité du quotidien de ceux qui ont été interrogés, surmonter ces obstacles et en supporter les coûts afin de garantir l'enregistrement des naissances de leurs enfants pourrait ne pas être leur priorité. Il n'existe pas de système de protection efficace qui fournisse des papiers aux enfants séparés de leurs parents, ou qui leur reconnaisse un lien légal avec ceux qui sont devenus leurs tuteurs.

Alors que l'attention internationale se porte sur l'importance d'une «identité légale», l'accent n'est pas assez porté sur la résolution de ces problèmes, laissant les personnes touchées face à un véritable risque d'apatridie.

¹¹ Les rapports par pays seront disponibles pour le CMRS sur <http://schools.aucegypt.edu/GAPP/cmrs/Pages/default.aspx>; et pour l'AMERM sur <http://amerm.ma/>

Les objectifs des recherches

Le projet de recherche a été conçu afin d'étudier les protections nécessaires à la prévention de l'apatridie pour les enfants nés en dehors du pays de nationalité de (l'un de) leurs parents, ainsi que les obstacles auxquels les adultes font face pour demander à faire établir leurs propres papiers d'identité et de nationalité.

Les dispositions des lois relatives à la nationalité en Afrique du Nord, qui mettent mineurs et adultes face à un risque d'apatridie, ont déjà été répertoriées.¹² Cependant, les contraintes procédurales en matière de reconnaissance et de transmission de la nationalité, basées sur l'identité des parents et le lieu de naissance, sont moins bien appréhendées. Notre but a été de comprendre ces contraintes à travers des entretiens avec des personnes demandant des certificats de naissances et autres documents auprès des services d'état civil des pays d'accueil et des agents consulaires des pays émetteurs.

Nous voulions mieux comprendre dans quelle mesure les efforts des États d'accueil pour assurer un enregistrement de naissance universel prenaient en compte les défis spécifiques rencontrés par les migrants et les réfugiés sans papiers officiels provenant de leur pays d'origine?

Nous avons enquêté sur l'efficacité des systèmes de protection de l'enfance à garantir le droit à la nationalité des enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille. Tout aussi important, nous avons voulu observer l'accès aux services consulaires et l'impact du manque d'accès à ceux relatifs à l'état civil et aux documents d'identité. Nous avons également souhaité étudier l'impact de l'absence de papiers officiels d'identité, et de la nationalité plus spécifiquement, sur les mineurs et les adultes, au-delà des problèmes généraux qu'un statut de migrant en situation irrégulière engendre déjà.

La méthodologie

La recherche a été coordonnée par le LSE Middle East Centre. Les modèles pour les entretiens avec les migrants et les réfugiés, ainsi qu'avec les autorités étatiques et consulaires des pays émetteurs et d'accueil, ont tous été développés en consultation avec les partenaires de recherche, basés sur des premières versions élaborées par le Centre Moyen-Orient. Le CMRS et l'AMERM ont effectué les premières recherches en Égypte et

¹² Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique: étude comparée*, 3^{ème} édition (New York: Fondations Open Society, 2016); Zahra Albarazi, «Regional report on citizenship: The Middle East and North Africa (MENA)», *Global Citizenship Observatory*, 2017; Laura Van Waas, «A Comparative Analysis of Nationality Laws in the MENA Region», *Tilburg University*, September 2014; Women's Refugee Commission et Tilburg University, «Our Motherland, Our Country: Gender Discrimination and Statelessness in the Middle East and North Africa», juin 2013; Delphine Perrin, «Immigration and Citizenship Law in the Maghreb: Turning Aliens into Citizens», *European University Institute, Working Paper RSCAS 2011/40*; Delphine Perrin «Identité et transmission du lien national au Maghreb: étude comparée des codes de la nationalité», *L'Année du maghreb*, III, 2007.

au Maroc. Les discussions de groupes et les entretiens ont été menés auprès de Syriens et de nigériens dans les deux pays. En Égypte, le CMRS a également pu échanger avec des migrants et réfugiés d'Éthiopie et d'Érythrée, du Soudan et Sud Soudan, ainsi que de la Somalie. Au Maroc, l'AMERM s'est concentrée sur les subsahariens venant de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Cameroun. Ces communautés ont été choisies en fonction d'une estimation de la plus importante représentation d'étrangers résidant dans chacun des pays concernés. Nous ne nous sommes pas focalisés sur l'apatridie de la communauté palestinienne, car ses difficultés ont déjà été largement documentées.¹³ Au total, environ 150 migrants et réfugiés en Égypte et 116 au Maroc ont participé aux focus groupes menés pour l'étude. Des entretiens approfondis ont été menés avec 50 personnes en Égypte et 45 au Maroc, choisies lors des focus groupes en raison des problèmes particuliers auxquels ils ont été confrontés.

Les entretiens avec les officiers d'état civil des pays d'accueil avaient pour but de recueillir leur point de vue; tout comme ceux avec les agences onusiennes et les organisations de la société civile travaillant avec les migrants. Les entretiens avec les autorités consulaires ont été beaucoup plus difficiles à obtenir, et ce malgré plusieurs tentatives ; seul un représentant du consulat éthiopien a bien voulu être interrogé en Égypte, à l'instar de ceux du Mali, du Nigéria et du Sénégal au Maroc.

Cadre stratégique et juridique

Droit international

Le droit de chaque être humain à avoir une nationalité¹⁴ fait partie du droit international relatif aux droits de l'homme depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.¹⁵ Cependant, la question de savoir quel État a l'obligation spécifique de reconnaître la nationalité de tout enfant ou adulte est délicate? Le principe de base du droit international demeure celui de la Convention de la Haye de 1930 qui veut que chaque État définisse qui sont ses nationaux.¹⁶ Certaines limites au libre arbitre des États ont été

¹³ Pour l'Égypte, voir Oroub El-Abed, «The Forgotten Palestinians: How Palestinian Refugees Survive in Egypt», *Forced Migration Review* Vol. 20 (2004), pp. 29–31, et autres travaux du même auteur.

¹⁴ Ce document utilise «nationalité» et «citoyenneté» comme synonymes. Nationalité est le terme le plus courant en droit international, alors que les différents droits nationaux varient dans leur usage de chacun des termes (ou équivalents).

¹⁵ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 15 ; Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 24(3); Convention des Droits de l'Enfant, Article 7. Ces obligations sont aussi détaillées dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, Article 6, et ont été réaffirmées par la Déclaration Arabe sur l'Appartenance et l'Identité Juridique (Arab Declaration on Belonging and Legal Identity; «الإعلان العربي حول «الانتماء والهوية القانونية»»), adoptée par les ministres de la Ligue des Etats Arabes, le 28 février 2018.

¹⁶ Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930; voir Paul Weis, *Nationalité et Apatridie en droit international*, 2nd éd. (Leiden : Brill, 1979); Ruth Donner, *The Regulation of Nationality in International Law* (Irvington-on-Hudson, NY: Transnational Publishers Inc., 1994); René de Groot et Olivier W Vonk, *International Standards on Nationality Law: Texts, Cases and Materials* (Oisterwijk, The Netherlands: Wolf Legal Publishers, 2015).

établies, notamment la règle reconnue par la Convention de la Haye selon laquelle les enfants de parents inconnus trouvés dans un pays doivent être présumés ressortissants du pays où ils ont été trouvés. A celle-ci s'ajoute la mesure de protection, moins largement acceptée, mais établie par la Convention sur la Réduction des cas d'Apatridie de 1961 et la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant de 1990, selon laquelle un enfant qui est par ailleurs apatride doit acquérir la nationalité du pays dans lequel il est né.¹⁷ Toute discrimination de genre dans la transmission de nationalité aux enfants, fait néanmoins de plus en plus rare, est interdite par la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes.¹⁸ Mais rien dans le droit international ne reconnaît la naissance sur un territoire comme base juridique pour l'acquisition de la nationalité, ni ne reconnaît aux enfants la nationalité de leurs parents s'ils naissent sur un sol étranger, et notamment sur plusieurs générations.

Le droit à l'enregistrement de la naissance est protégé par les mêmes traités, et il existe des indications exhaustives de l'UNICEF notamment sur l'importance de cette protection et les étapes à franchir pour arriver à une couverture universelle.¹⁹ Le droit international protège aussi le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, peu important ses papiers ou statuts d'immigration.²⁰ Les engagements (non-contraignants) sur le droit à «l'identité» et aux documents juridiques, définis par les ODD et les Pactes Mondiaux, complètent ces dispositions, bien qu'ils fournissent vraisemblablement un niveau de protection plus faible.²¹

¹⁷ HCR, «Principes directeurs sur l'apatridie N°4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie», décembre 2012. Disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>; ACERWC, «Observation générale sur l'article 6: Nom et nationalité», avril 2014, disponible sur <https://www.acerwc.africa/general-comments/>

¹⁸ HCR, «Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness», 2019.

¹⁹ UNICEF, «Un droit de chaque enfant à sa naissance: inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances», décembre 2013; UNICEF, «Un passeport pour la protection : guide pour les programmes d'enregistrement des naissances», décembre 2013; Département des Affaires Économiques et Sociales de l'ONU, Division de Statistique, «Principes et Recommandations pour un système de statistiques de l'état civil» (3^{ème} révision), 2014.

²⁰ Voir par exemple, «Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme», *Assemblée Générale de l'ONU*, A/HRC/27/22, 17 juin 2014, et les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme qui s'y rapportent.

²¹ Bronwen Manby, «Legal identity for all and childhood statelessness», *The World's Stateless: Children* (Institute on Statelessness and Inclusion, 2017). Disponible sur <http://children.worldsstateless.org/3/childhood-statelessness-and-the-sustainable-development-agenda/legal-identity-for-all-and-childhood-statelessness.html>; Bronwen Manby, «Identification in the Context of Forced Displacement», *World Bank Group*, Washington, DC: World Bank, Identification for Development Initiative, juin 2016; Amal de Chickera, «GCM Commentary: Objective 4: Ensure That All Migrants Have Proof of Legal Identity and Adequate Documentation», *Refugee Law Initiative* (blog), 8 novembre 2018. Disponible sur <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2018/11/08/gcm-commentary-objective-4/>; Tendayi Bloom, «Statelessness and the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration», *European Network on Statelessness* (blog), 4 décembre 2018. Disponible sur <https://www.statelessness.eu/resources/statelessness-and-global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-policy-brief>

Il y a cependant peu d'indications en droit international quant aux droits des peuples à accéder à l'assistance consulaire en dehors de leur pays de nationalité, afin de préserver leur nationalité et leur identité.²² En revanche, le Pacte Mondial sur les Migrations officialise un engagement pour «délivrer en temps voulu à nos citoyens résidant à l'étranger des documents consulaires valables, fiables et accessibles, notamment des papiers d'identité et des titres de voyage».²³

La situation des réfugiés et de leurs enfants est particulièrement complexe, malgré les dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des Réfugiés qui était censée régir la reconnaissance des documents relatifs au statut personnel délivrés dans un autre pays.²⁴ Si un demandeur d'asile ou un réfugié sollicite une assistance consulaire afin d'obtenir des copies de tels documents, le pays d'accueil ou le HCR pourraient considérer que le réfugié «s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité» et que la protection du statut de réfugié cesse de s'appliquer.²⁵

²² Le droit international se rattache essentiellement au droit qu'ont les États de proposer de l'aide, et à celui des migrants d'être informés de l'existence de cette assistance, mais pas aux obligations des États de fournir une assistance réelle. La Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, 1963, Article 5; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, Articles 7 et 65(2); La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Avis consultatif Oc-16/99 du 1^{er} Octobre 1999, à la demande des États Unis du Mexique* : «The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of Law».

²³ Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, para 20(c).

²⁴ Jinske Verhellen, «Cross-Border Portability of Refugees' Personal Status», *Journal of Refugee Studies* vol. 31, no. 4 (2018), pp. 427-43; James C. Hathaway, *The Rights of Refugees under International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), ch. 3.2.4; Vincent Chetail, «Les Relations Entre Droit International Privé et Droit International Des Réfugiés: Histoire d'une Brève Rencontre», *Journal de Droit International*, vol. 141, no. 2 (2014), pp. 447-75.

²⁵ L'Article 1 C de la Convention relative au statut des Réfugiés de 1951 dispose que: «Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus: (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité» Voir aussi, HCR, *Guide et Principes Directeurs sur les Procédures et Critères à appliquer pour Déterminer le Statut des Réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, réédité, Genève, Février 2019.

Tableau 1: Ratification des traités applicables, par l'Égypte et le Maroc

Traité	Date de ratification/adhésion	
	Égypte	Maroc
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	1982	1979
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	1981	1993 ²⁶
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	1990	1993
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	1993	1993
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	2008	2009
Convention relative au statut des réfugiés, 1951	1981	1956
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961	-	-
Convention de la Haye, 1930	Signature seulement	-
Le Pacte des droits de l'enfant arabe, 1983	1993	-
La Charte arabe des droits de l'homme, 2004	-	-
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969	1980	-
Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1990	2001	²⁷

Le cadre juridique national en Égypte et au Maroc

Le cadre juridique en matière de nationalité en Égypte et au Maroc est principalement fondé sur la filiation. Des amendements adoptés par l'Égypte en 2004 et par le Maroc en 2007 ont abrogé la discrimination basée sur le sexe dans la transmission de la nationalité par les parents aux enfants (mais pas celle entre époux via le mariage).²⁸ Les deux codes de nationalité disposent que les enfants trouvés doivent être présumés citoyens du pays; un enfant né à l'étranger de parents inconnus peut également acquérir la nationalité marocaine s'il est pris en charge par un citoyen marocain, dans le cadre du système de l'adoption islamique appelé *kafala*. Mais aucune des lois n'assure de protection contre l'apatridie en octroyant la nationalité à l'enfant né sur le sol du pays et qui ne peut obtenir la nationalité via ses parents. En Égypte, la loi facilite grandement l'obtention de la nationalité par naturalisation pour les personnes nées dans le pays lorsque celles-ci sont de tradition arabe et musulmane; alors qu'un enfant né au Maroc dont le père est aussi né au Maroc et qui est d'origine arabo-musulmane pourra demander à obtenir la nationalité à sa

²⁶ Le Maroc a retiré ses réserves relatives à la transmission de nationalité en 2011.

²⁷ Le Maroc a seulement rejoint l'Union Africaine en 2017, après une absence de plus de trente ans, et n'a pour l'instant adhéré à aucun des traités relatifs aux droits de l'homme.

²⁸ Un projet de loi pour abroger la discrimination liée au genre dans la transmission entre époux a été soumis au Parlement marocain en novembre 2017.

majorité.²⁹ En pratique, il est extrêmement difficile d'être naturalisé dans les deux pays.³⁰

Face à la rigidité de ces régimes de nationalité, les protections procédurales contre l'apatridie sont d'autant plus importantes. Les systèmes d'enregistrement à l'état civil datent de 1912 en Égypte et 1915 au Maroc, et les taux d'enregistrement des naissances sont élevés: jusqu'à 99% en Égypte,³¹ et 94% au Maroc.³² Néanmoins, les organes des traités onusiens ont déploré les difficultés immenses rencontrées en Égypte pour enregistrer les enfants nés hors des liens du mariage;³³ la situation des enfants abandonnés au Maroc;³⁴ et les obstacles rencontrés dans les deux pays par les enfants de travailleurs migrants.³⁵

La loi égyptienne sur l'enregistrement à l'état civil³⁶ continue de discriminer sur la base du sexe: les naissances doivent être enregistrées par le père, bien que, depuis l'amendement de la Loi sur l'Enfant de 2008,³⁷ la mère puisse également enregistrer une naissance si le père n'est pas disponible. Les parents (ou autres déclarants) doivent présenter des documents d'identité valides, ainsi que la notification de naissance émise par l'établissement d'accouchement ou une autre source reconnue, ainsi qu'un certificat de mariage. Dans le cas où le père est décédé, un certificat de décès doit être joint au certificat de mariage. Les naissances doivent être enregistrées dans le délai de 15 jours. Il faut remplir des conditions supplémentaires si la naissance est enregistrée au-delà de ce délai.

Au Maroc, la loi relative à l'état civil,³⁸ tout comme le Code de la Famille de 2004,³⁹ énonce le devoir des parents d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Pour ce faire, le parent a

²⁹ Loi N° 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne, modifiée par la loi No. 154 of 2004; Dahir n° 1-58-250 portant Code de la nationalité marocaine (B.O. 12 sept. 1958), modifié par Dahir n° 1-60-132 du 16 safar 1380 (10 août 1960); Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007); et Dahir n° 1-11-170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

³⁰ Récemment, pas plus d'une poignée de personnes a été naturalisée au Maroc, peu importe l'année, et on note que seulement 6,228 personnes ont été naturalisées entre l'indépendance et 2006: <http://o-maroc.com/obtenir-nationalite-marocaine>; voir aussi les décrets de naturalisation publiés au Bulletin Officiel du Maroc sur <http://www.sgg.gov.ma/Legislation/BulletinsOfficiels.aspx>. Il n'y a pas de statistiques officielles disponibles pour l'Égypte.

³¹ Ministère de la Santé et de la Population/Égypte, El-Zanaty et Associés/Égypte, et ICF International, «Enquête Démographique et de Santé en Égypte, 2014», Le Caire, Égypte: Ministère de la Santé et de la Population et ICF International, 2015. Voir aussi les statistiques disponibles sur https://www.unicef.org/infobycountry/egypt_statistics.html

³² Voir les statistiques publiées sur https://www.unicef.org/infobycountry/morocco_statistics.html

³³ Le Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant, «Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Égypte», CRC/C/EGY/CO/3-4, 15 juillet 2011.

³⁴ Le Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant, «Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc», CRC/C/MAR/CO/3-4, 14 octobre 2014.

³⁵ Le Comité des Nations Unies pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membre de leur famille, «Observations finales concernant le rapport initial du Maroc», CMW/C/MAR/CO/1, 8 octobre 2013; «Observations finales concernant le rapport initial de l'Égypte», CMW/C/EGY/CO/1, 25 mai 2007.

³⁶ Loi n° 260 de 1960, amendée par la Loi n° 11 de 1965 et la Loi n° 158 de 1980.

³⁷ Loi n° 12 de 1996 promulguant la Loi sur l'Enfant, amendée par la Loi n° 126 de 2008.

³⁸ Loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1.02.239 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

³⁹ Loi n°70.03 portant code de la famille, promulguée par le Dahir 1.04.22 du 3 février 2004.

besoin d'un certificat de naissance du médecin ou de la sage-femme légalement reconnue ou de l'autorité locale, et, si les parents sont musulmans, une copie du certificat de mariage.⁴⁰ Les naissances doivent être déclarées dans le délai de 30 jours; un enregistrement tardif est possible, via un jugement déclaratif du tribunal de première instance du lieu de naissance de l'enfant.

Bien que l'Égypte soit partie aux traités internationaux et régionaux en la matière, le pays ne possède aucune législation nationale sur l'asile et le statut de réfugié. En pratique, la détermination du statut de réfugié (en dehors des cas des réfugiés palestiniens, où d'autres règles s'appliquent) est faite par le HCR en vertu d'un protocole d'accord. Des permis de séjour valables six mois sont octroyés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés conformément au droit commun de la migration,⁴¹ à partir de l'enregistrement du HCR. Le nombre de migrants et de réfugiés internationaux en Égypte est passé de 295.000 à 491.000 entre 2010 et 2015, en partie à cause de l'afflux de réfugiés de Syrie.⁴² Depuis juin 2017, alors que ce projet était en cours, on a estimé la présence de 478.000 migrants et réfugiés en Égypte, y compris 219.212 réfugiés enregistrés (dont plus de la moitié venaient de Syrie).⁴³

À la suite de sa ratification de la Convention de 1951 sur les Réfugiés, le Maroc a adopté un décret en 1957 autorisant la création d'une unité dédiée aux réfugiés au sein du ministère des Affaires étrangères.⁴⁴ Ce bureau n'a cependant pas été effectivement créé avant de nombreuses années. En 2014, le gouvernement marocain a adopté une nouvelle stratégie sur l'asile et l'immigration.⁴⁵ Cette approche a finalement permis la création du Bureau marocain des réfugiés et des apatrides (BMRA), au sein du Département des Affaires Étrangères, avec un sous-comité chargé de recevoir les demandes d'asile et d'accorder le statut de réfugié. Un projet de loi sur l'asile a aussi été soumis. Le gouvernement a également lancé un programme de régularisation des migrants, assouplissant les critères généraux contenus dans la loi sur l'immigration de 2003,⁴⁶ avec une seconde phase de

⁴⁰ Décret pris pour l'application de la loi n° 3 -99 relative à l'état civil, 9 octobre 2002, article 17.

⁴¹ Loi sur l'Entrée, la Résidence et le Départ des Étrangers sur les Territoires de la République Arabe Unie (Loi N° 89 de 1960 telle qu'amendée récemment par la Loi n° 173 de 2018).

⁴² Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration Report*, 2018, Chapitre 3, «Migration and migrants: regional dimensions and developments». Parmi les réfugiés, 126,688 étaient de Syrie; 35,737 du Soudan, et 14,453 d'Éthiopie; le reste venait d'Érythrée, du Sud Soudan, d'Irak, de Somalie et du Yémen.

⁴³ North Africa Mixed Migration Hub, «Country Brief: Egypt», mars 2018. Disponible sur <http://www.mixedmigrationhub.org/wp-content/uploads/2018/05/Country-Profile-Egypt.pdf>

⁴⁴ Dahir n° 1-57-271 du 26 août 1957 relatif à l'application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951; Décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (tel que modifié par le décret du 8 octobre 1970 et par le décret n° 2-84-856 du 28 décembre 1984).

⁴⁵ Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration, «Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile», décembre 2014. Disponible sur <https://marocainsdumonde.gov.ma/wp-content/uploads/2018/02/Strate%CC%81gie-Nationale-dimmigration-et-dAsile-ilovepdf-compressed.pdf>

⁴⁶ Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc,

régularisation en 2016. Afin de bénéficier de ces campagnes de régularisation, un migrant devait remplir plusieurs conditions, y compris prouver cinq ans de résidence au Maroc, basé sur un certificat de résidence délivré par une autorité locale.⁴⁷ A travers ces programmes, le Maroc avait déjà octroyé des permis de résidence à environ 50.000 personnes vers la fin 2018.⁴⁸ A la mi-2017, on a estimé à 95.835 le nombre de migrants et réfugiés au Maroc;⁴⁹ parmi eux 6.779 sous le mandat du HCR, soit plus du double des 3.048 de 2014.⁵⁰

Les lois des pays d'origine

Tous les pays d'origine des migrants et des réfugiés interrogés pour ce rapport prévoient la transmission de la nationalité aux enfants nés en dehors du territoire, sans discrimination basée sur le sexe du parent, à l'exception du Soudan et de la Syrie. La majeure partie des pays demandent que les faits en lien avec la naissance de l'enfant soient enregistrés via les procédures civiles (quand la naissance a lieu en dehors du pays) et consulaires, afin que l'enfant soit légalement reconnu.⁵¹

La loi syrienne sur la nationalité est basée sur la transmission par filiation via le père, et instaure des restrictions parmi les plus sévères dans le monde sur le droit de la mère de transmettre la nationalité à ses enfants.

Bien que la loi prévoie que la mère puisse transmettre sa nationalité à l'enfant lorsque le père est inconnu, cela ne s'applique qu'aux enfants nés en Syrie.⁵² Les événements relatifs à l'état civil qui ont lieu en dehors du pays doivent être consignés auprès des autorités consulaires, avec l'obligation de présenter les papiers d'identité du père, ainsi qu'un

à l'émigration et l'immigration irrégulières; mise en œuvre par le Décret n° 2-10-60718 du 1^{er} avril 2010.

⁴⁷ Six catégories de migrants en situation irrégulière bénéficient de ce programme: les épouses étrangères de citoyens marocains qui vivent ensemble depuis au moins deux ans, et leurs enfants; les étrangers mariés à d'autres étrangers en situation régulière au Maroc, vivant ensemble depuis au moins quatre ans, et leurs enfants; les étrangers avec des contrats de travail depuis au moins deux ans; les étrangers attestant d'au moins cinq ans de résidence au Maroc; et les étrangers gravement malades résidant au Maroc avant le 31 décembre 2013. Voir «Informations communiquées par le Conseil National des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc», *Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU*, A/HRC/25/NI/1, 24 février 2014; «Guide pratique pour faciliter votre intégration au Maroc», *Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration*. Disponible en anglais et en français sur <https://marocainsdumonde.gov.ma/guide-pratique-pour-faciliter-votre-integration-au-maroc/>

⁴⁸ Badra Berrissoule, «Conférence intergouvernementale sur les migrations: Le Maroc donne l'exemple», *L'Economiste* (Casablanca), 10 décembre 2018. Disponible sur <https://www.leconomiste.com/article/1037689-conference-intergouvernementale-sur-les-migrations-le-maroc-donne-l-exemple>

⁴⁹ «Country Brief: Morocco», *North Africa Mixed Migration Hub*, mars 2018. Disponible sur <http://www.mixedmigrationhub.org/wp-content/uploads/2018/05/Country-Profile-Morocco.pdf>; ONUDAES, *Tendances des migrations internationales: la révision de 2017*, juin 2017.

⁵⁰ HCR, «Global Focus: Morocco». Disponible sur <http://reporting.unhcr.org/node/10331>; voir aussi Nadia Bernoussi et Mohamed Benkeroum, «Maroc: Migrations internationales et justice constitutionnelle», *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Vol. 32, 2016, pp. 421-40. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2017_num_32_2016_2529

⁵¹ Voir généralement, Manby, *Citizenship Laws in Africa*; Albarazi, «Regional report on citizenship».

⁵² Décret 276 de 1969.

certificat de mariage.⁵³ Même si le père était syrien et que la mère possède un certificat de mariage, celle-ci est seulement autorisée à enregistrer une naissance si elle produit un certificat de décès, engendrant ainsi des obstacles de taille à la préservation des droits futurs de l'enfant en Syrie.⁵⁴

La loi soudanaise relative à la nationalité discrimine aussi la transmission de nationalité en fonction du sexe, mais dans de moindres proportions: qu'il soit né au Soudan ou en dehors, l'enfant d'un père soudanais se voit automatiquement attribué sa nationalité à la naissance, alors que l'enfant d'une mère soudanaise doit faire une demande de reconnaissance de nationalité.⁵⁵ Concernant les enfants nés en dehors du pays, toute naissance doit être enregistrée par le père dans les 30 jours qui suivent auprès de la mission soudanaise du pays, en suivant les règles d'enregistrement du pays de naissance. Un enregistrement tardif est seulement permis avec l'autorisation de Khartoum.⁵⁶

Les lois sur l'état civil en Éthiopie et au Nigéria prévoient généralement que les consulats puissent fonctionner comme des bureaux d'état civil.⁵⁷ Le Sud Soudan a seulement adopté une nouvelle loi sur l'état civil à la fin de l'année 2018, sans aucune disposition relative aux naissances en dehors du pays.⁵⁸ Les lois de ces pays ne demandent pas expressément d'enregistrement consulaire pour la transmission de nationalité, ni de preuve d'enregistrement de la naissance dans le pays d'accueil, avant que la naissance ne puisse être enregistrée par les parents auprès des autorités consulaires.

Le système Érythréen engendre un certain nombre de difficultés bien particulières pour ses ressortissants vivant à l'étranger, ceux-ci devant payer une taxe équivalente à 2% de leur revenu, et devant s'en acquitter pour obtenir une aide consulaire, en plus de frais divers supplémentaires.⁵⁹ Ceux qui n'ont pas rempli les obligations onéreuses du service militaire applicables en Érythrée doivent remplir un formulaire particulier. Les requérants qui n'ont pas les documents requis devront demander des membres de leur famille proche pour confirmer leur identité, et, si possible, présenter des copies des cartes d'identité nationale de leurs parents.⁶⁰

⁵³ «Civil Documentation and Registration in the Syrian Arab Republic», *UNHCR et Syrian Arab Republic Ministry of Interior Civil Affairs Directorate*, juillet 2018. Disponible sur <https://www.unhcr.org/sy/wp-content/uploads/sites/3/2018/09/Personal-Documentation-En-Jul-2018.pdf>

⁵⁴ Albarazi et van Waas, «Understanding statelessness in the Syria refugee context». Voir aussi les sources du rapport, disponibles sur <http://www.syrianationality.org/>

⁵⁵ Sudanese Nationality Act 1994, tel que modifié en 2005, 2011, et 2018, section 4.

⁵⁶ Civil Registry Act 2011, section 11.

⁵⁷ Éthiopie, Proclamation n° 760/2012 sur l'enregistrement des données d'état civil et la carte d'identité nationale, section 7; naissances, décès, etc. (enregistrement obligatoire) au Nigéria, voir l'ordonnance n° 69 de 1992, section 44.

⁵⁸ South Sudan Civil Registry Act, 2018.

⁵⁹ «Service à vie: Répression par l'État et conscription illimitée en Érythrée», *Human Rights Watch*, avril 2009. Disponible sur <https://www.hrw.org/report/2009/04/16/service-life/state-repression-and-indefinite-conscription-eritrea>; «Eritrea: The Siege State», *International Crisis Group*, rapport 163 / Afrique 21 septembre 2010. Disponible sur <https://www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/eritrea/eritrea-siege-state>

⁶⁰ «Érythrée: information sur les pièces d'identité, y compris les cartes d'identité nationale et les certificats de naissance; les exigences et la marche à suivre pour obtenir et renouveler des pièces d'identité, tant au

La situation des migrants et des réfugiés d'Éthiopie, d'Érythrée, du Soudan et Sud Soudan est particulièrement compliquée en matière d'identification, en raison de la séparation de l'Érythrée de l'Éthiopie en 1992 et du Sud Soudan du Soudan en 2011. Ces sécessions ont conduit les ressortissants concernés à se considérer comme des Sud Soudanais d'origine vivant au Soudan, ou des Erythréens d'origine vivant en Éthiopie, avec d'énormes difficultés pour obtenir la reconnaissance de nationalité soudanaise ou éthiopienne, même s'ils y ont légalement droit.⁶¹ Pour ceux qui sont migrants ou réfugiés dans d'autres pays, ces défis sont encore plus immenses. Comme une recherche de l'AUC l'a préalablement déterminé, les personnes issues de couples mixtes, ou que l'ambassade Éthiopienne considère d'origine Erythréenne, se sont trouvées dans l'impossibilité d'obtenir une reconnaissance de l'Érythrée ou de l'Éthiopie.⁶²

«Je connais une fille du Sud Soudan; son père a un passeport du Nord et du Sud. Quand ses parents sont allés à l'ambassade du Soudan, on leur a dit d'aller à celle du Sud Soudan. Et quand ils sont allés à celle du Sud, on leur a dit qu'il fallait aller à celle du Nord.»
– participant soudanais

Parmi ces états dont les citoyens ont été questionnés au Maroc, tous, à part le Nigéria, partagent des procédures aux allures similaires, basées sur le modèle du droit civil français. Aucun ne discrimine en fonction du genre dans leurs codes de nationalité, bien que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal fassent tous des distinctions entre ceux qui sont nés dans et hors les liens du mariage comme élément de preuve de la filiation; pour ces derniers, la filiation doit être établie pendant que l'enfant est mineur.⁶³ Les codes de nationalité disposent que les faits en rapport avec le lieu de naissance et l'identité des parents ne sont seulement reconnus que s'ils sont établis via l'enregistrement civil. Pour les enfants nés en dehors du pays, les naissances doivent être déclarées auprès

pays qu'à l'étranger (2009-août 2013), 16 septembre 2013», *Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada*, ERI104539.E. Disponible sur <https://www.refworld.org/docid/524970044.html>

⁶¹ Voir, par exemple, Maureen Lynch et Katherine Southwick, «Ethiopia-Eritrea: Stalemate Takes Toll on Eritreans and Ethiopians of Eritrean Origin», *Refugees International*, 2008; Katherine Southwick, «Ethiopia-Eritrea: Statelessness and state succession», *Forced Migration Review*, Vol. 32: Statelessness, 2009; Nasredeen Abdulbari, «Citizenship Rules in Sudan and Post-Secession Problems», *Journal of African Law*, Vol. 55, No.2, 2011, pp. 157–80; Munzoul A. M. Assal, «Nationality and Citizenship Questions in Sudan after the Southern Sudan Referendum Vote», *Christian Michelsen Institute*, 2011; Bronwen Manby, «International Law and the Right to Nationality in Sudan», *Open Society Foundations*, 2011; Bronwen Manby «The Right to Nationality and the Secession of South Sudan: A Commentary on the Impact of the New Laws», *Open Society Foundations*, 2012; Mike Sanderson, «Key Threats of Statelessness in the Post-Secession Sudanese and South Sudanese Nationality Regimes», *Tilburg Law Review*, Vol. 19, 2014, pp. 236–47; Ahmad A. Sikainga, «Citizenship and Identity in Post-Secession Northern Sudan», *Bulletin de l'Association of Concerned Africa Scholars*, point 86, 2011, pp. 11–19.

⁶² Louise Thomas, «Refugees and Asylum Seekers from Mixed Eritrean-Ethiopian Families in Cairo», *Centre for Forced Migration and Refugee Studies*, Université américaine du Caire, 2006; voir aussi Eirwen-Jane Pierrot, «A Responsibility to Protect: UNHCR and statelessness in Egypt», UNHCR, janvier 2013.

⁶³ Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise, art 14; Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne telle que modifiée jusqu'à 2013, art.9; Mali Loi N° 2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, art 229; Loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité sénégalaise, modifié 2013, art. 6.

des autorités consulaires en suivant les règles d'enregistrement du pays de naissance. Au Cameroun et en Côte d'Ivoire, il existe une disposition selon laquelle l'enregistrement de naissance peut être fait dans le pays de naissance, ainsi que tous les permis d'enregistrement de l'état civil, directement auprès du ministère des affaires étrangères, s'il n'y a pas de représentation consulaire dans le pays de naissance ; ou, dans le cas du Cameroun, dans un délai d'un an après le retour au pays.⁶⁴

Les résultats de la recherche

L'enregistrement des naissances en Égypte et au Maroc

L'Égypte et le Maroc ont d'anciens systèmes d'identification et d'enregistrement civil, avec des taux élevés d'enregistrement des naissances. Cependant, beaucoup de migrants et de réfugiés interrogés pour cette étude ont dû se débattre pour enregistrer les naissances de leurs enfants, dans l'un comme l'autre pays. Les principaux obstacles rencontrés par les parents voulant enregistrer les naissances de leurs enfants étaient similaires dans les deux pays, mais avec des variantes importantes. Généralement, l'accès à l'enregistrement des naissances était plus facile au Maroc (malgré un taux plus faible d'enregistrements déclarés). Parmi les défis les plus insurmontables rencontrés dans les deux pays, on trouve la question de l'accès aux autorités consulaires pour renouveler les documents d'identité des parents, ou pour enregistrer les naissances des enfants.

Les certificats de mariage

L'obstacle le plus courant empêchant les parents d'enregistrer les naissances des enfants nés en Égypte est la nécessité de produire un certificat de mariage. Bien qu'en théorie la loi admette d'autres formes de preuve de tels liens, en pratique les officiers locaux exigent toujours un certificat de mariage pour enregistrer une naissance, même dans le cas d'enfants issus de viol.⁶⁵ Un certificat de naissance ne sera octroyé à un enfant né hors des liens du mariage qu'avec une assistance juridique. En pratique, si le père n'est pas disponible (et s'il n'y a pas de certificat de décès), un autre membre masculin de la famille peut accompagner la mère pour enregistrer la naissance de l'enfant à leur nom – mais seulement si ce membre de la famille possède tous les documents requis.

Parmi les migrants et les réfugiés interrogés, très peu connaissaient le processus d'enregistrement d'un mariage en Égypte; d'autres n'ont pas pu enregistrer le leur par défaut de documents d'identification valides ou de permis de résidence. Si leur mariage a été enregistré dans un pays d'origine, une lettre de l'ambassade concernée est néanmoins

⁶⁴ Cameroun, Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, telle que modifiée et complétée par la Loi N° 2011/011 du 6 mai 2011, arts. 5 and 6; Côte d'Ivoire Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'État civil, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983; Sénégal Loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée 1999, art 44.

⁶⁵ Mohamed Farahat, «Enfants nés du viol de réfugiées, et apatridie, en Égypte», *Revue Migrations Forcées*, Vol. 55, juin 2017.

«Le problème au Maroc est que lorsque vous n'avez pas de certificat de mariage et que vous êtes musulman, ils enregistrent les naissances comme étant de père inconnu. Mon époux est le père de quatre filles dont deux sont nées au Maroc, et elles sont enregistrées comme étant de père inconnu. Je suis contre cette solution.»
– participante nigériane

nécessaire à l'authentification du certificat de mariage ou pour indiquer que l'ambassade ne s'oppose pas au mariage d'un de ses citoyens en Égypte. Il importe peu que le réfugié ne puisse pas contacter son ambassade. Beaucoup n'ont pas eu de mariage officiellement enregistré, s'ils ont été mariés en droit coutumier ou simplement par une cérémonie religieuse, ou s'ils viennent de pays où l'on ne délivre

pas de certificat de mariage civil (par exemple au Soudan et Sud Soudan, et en Syrie).

Un certificat de mariage est également exigé par les autorités marocaines dans le cas de parents musulmans (uniquement). Comme en Égypte, les autorités marocaines n'acceptent pas de preuve de mariage formellement accompli selon les règles du pays des parents, si celui-ci ne prévoit pas d'enregistrement civil en plus de tout autre type de cérémonie. Pour ceux qui vivent en couple en dehors d'un mariage de quelque forme que ce soit, la situation est encore plus compliquée. Les mères célibataires font aussi face à d'énormes difficultés si le père n'est pas présent, en particulier si elles affirment être musulmanes – bien que des femmes marocaines non mariées puissent, conformément à la loi sur l'état civil, enregistrer une naissance, en inscrivant le père comme inconnu. En revanche, concernant les couples ou les femmes qui ne se présentent pas comme musulmans, les parents peuvent enregistrer une naissance sans fournir de certificat de mariage.

Les permis/certificats de résidence

Un obstacle tout aussi important en Égypte est la nécessité de fournir un permis de résidence attestant d'une présence légale dans le pays. C'est un défi constant pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, ou les migrants ordinaires en statut régulier, de garder leurs permis valides, car dans la plupart des cas ils expirent après six mois et il faut environ deux mois pour en recevoir un nouveau.

Au Maroc, il n'est pas exigé de prouver une résidence légale dans le pays pour enregistrer un enfant. En pratique cependant, les officiers d'état civil peuvent demander un «certificat de résidence». C'est un document émis par une autorité administrative locale qui confirme une résidence factuelle plutôt que légale; cela a aussi été demandé pour les campagnes de régularisation des migrants initiées en 2014. Bien qu'ils soient supposés être délivrés gratuitement, dans certains cas il apparaît que des frais soient imposés. Pour obtenir un certificat de résidence, une personne devra fournir un contrat de bail – ce qui peut être très compliqué pour des migrants qui louent en groupes et qui déménagent fréquemment.

Les papiers d'identité des parents

En Égypte, beaucoup de parents parmi nos participants ont été empêchés d'enregistrer une naissance parce qu'ils n'avaient pas de papiers d'identité: un permis de résidence

et des documents d'identité valides sont requis. Cependant, il est très courant pour des migrants d'arriver, notamment du Soudan, Sud Soudan, Éthiopie et Érythrée, sans papiers d'identité de quelque sorte, pour eux-mêmes ou leurs enfants. S'ils n'ont pas de documents relatifs à leur statut de demandeur d'asile ou de réfugié émis par le HCR, ou si leur requête a été rejetée, ou s'ils ne peuvent pas contacter leurs autorités consulaires – par peur (même s'ils n'ont pas réclamé le statut de réfugié) ou s'ils ont été rejetés parce que non-nationaux – alors ils ne peuvent pas enregistrer les naissances de leurs enfants nés en Égypte.

Au Maroc, l'absence de papiers d'identité d'un parent entrave aussi l'enregistrement de la naissance de ses enfants : bien que cette condition ne soit pas formellement exigée par le décret d'application de la loi sur l'état civil (qui ne demande de notification de naissance et de certificat de mariage que pour les musulmans), cela a été identifié comme le plus grand obstacle à l'enregistrement des naissances par les migrants eux-mêmes, vu la difficulté et les coûts pour obtenir les documents auprès des consulats.

Les déclarations de naissance

Dans les deux pays, l'absence de déclaration de naissance officielle de la part d'un établissement ou praticien de santé reconnu a créé des barrières notables à l'enregistrement des naissances: sans cet avis, il est beaucoup plus difficile de prouver aux autorités que l'enfant a un lien avec les parents.

Au Maroc, s'il n'y a pas de déclaration de naissance, les autorités d'état civil doivent enquêter, chercher des témoignages auprès de ceux qui étaient présents au moment de la naissance; et si l'enregistrement est initié plus de 30 jours après la naissance, un juge des affaires familiales doit établir l'identité des parents ainsi que leur lien avec l'enfant. La recherche a aussi signalé des cas où les établissements de santé ont refusé de faire la déclaration, afin d'exercer une pression sur le parent pour qu'il paie les frais médicaux – une pratique jugée illégale.

«Je suis un migrant irrégulier, je n'ai aucun droit, et mon enfant est dans la même situation. Si je déclare une naissance, je vais révéler mon statut et prendre le risque d'être identifié. Ici, au Maroc, il y a la misère, mais au moins pas de conflits.» – participant nigérian

«Je n'ai pas encore accouché mais j'ai peur de faire face à un problème car je connais d'autres personnes qui ont été dans ma situation et à qui on n'a pas donné de certificat de naissance. Mon passeport a expiré. Je n'ai pas de permis de résidence (en Égypte). Je n'ai pas non plus de contact avec le père de l'enfant.»

– participante nigériane

«Je suis dans une grave situation. Je ne peux pas obtenir un document d'identité nécessaire pour enregistrer mes trois enfants auprès des autorités marocaines.... C'est très difficile, surtout parce que je viens de Côte d'Ivoire, et que je ne veux pas avoir affaire à l'ambassade pour de nombreuses raisons que vous pouvez comprendre.» – participante ivoirienne

En Égypte, s'il n'y a pas de déclaration de naissance, un parent doit se rendre auprès de l'établissement de santé le plus proche et demander au médecin ou toute autre autorité médicale de se rendre sur le lieu de naissance, afin de vérifier les faits et de rédiger un certificat comportant les mêmes mentions qu'une déclaration de naissance. Au-delà de 15 jours, les parents doivent se rendre ensemble dans un centre de santé avec l'enfant, pour une estimation de l'âge de l'enfant et l'émission de la déclaration de filiation. Le centre de santé doit ensuite inscrire la naissance sur le registre d'état civil du département.

D'autres obstacles : le manque d'information, le coût et la crainte d'être identifié

En Égypte comme au Maroc, les migrants et les réfugiés ne comprenaient pas les procédures à suivre pour enregistrer la naissance de leurs enfants ou obtenir d'autres documents. Ils ne connaissaient pas non plus l'aide juridique (limitée) que le HCR met à la disposition des réfugiés et demandeurs d'asile dans les deux pays. La barrière de la langue a été problématique, particulièrement en Égypte pour ceux qui ne parlaient pas arabe, et au Maroc pour ceux venant de pays anglophones. Certains parents croyaient qu'une notification de naissance de l'hôpital était suffisante, ne réalisant pas que cela n'avait aucun effet juridique sans enregistrement officiel.

Au Maroc, certains se sont abstenus d'enregistrer une naissance de peur d'être trouvés en situation irrégulière et expulsés par les autorités marocaines. D'autres ont cru que le rejet de leur demande de régularisation signifiait qu'ils ne pouvaient pas avoir accès à l'enregistrement pour leurs enfants.

«Le passeport de mon fils a expiré. Il veut déclarer son fils qui a maintenant 10 mois mais il ne peut pas le faire avec un passeport périmé. Il ne peut pas le renouveler non plus car cela coûte trop cher.» – participant syrien

«Dès que je me lève le matin, je dois penser à nourrir mes enfants, trouver un abri, un travail, les protéger du froid. Enregistrer leur naissance n'est pas une priorité pour moi... une fois enregistrés, qui s'en occupe?» – participante ivoirienne

Même si l'enregistrement des naissances est supposé être gratuit dans les deux pays, pour certains parents, un tel enregistrement n'était simplement pas une priorité parmi tous les défis auxquels ils font face dans leur quotidien précaire. L'enregistrement inclut, par ailleurs certains coûts invisibles, tels que le transport et la perte de revenu lié à d'autres activités, et surtout les coûts liés à l'obtention des documents prérequis.

Les délais et les enregistrements tardifs

En raison de tous ces défis, les délais pour enregistrer les naissances constituaient aussi un obstacle. Les migrants et les réfugiés interrogés au Maroc ont été unanimes quant au fait que le délai de 30 jours était trop court, avant que la procédure d'enregistrement tardif devant un juge ne soit ouverte. En Égypte, l'enregistrement doit avoir lieu dans les 15 jours de la naissance, une condition encore plus excessive.

Bien qu'un enregistrement tardif soit possible, celui-ci est plus couteux. Au Maroc, le système d'enregistrement tardif auprès des tribunaux civils a été perçu comme difficile d'accès : la totalité de la procédure est en arabe, et tous les documents doivent être traduits en arabe et certifiés conformes. En l'absence de certificat de mariage, il est difficile de prouver la paternité, et sans notification de naissance même la filiation de la mère peut s'avérer compliquée à démontrer. Bien que la pratique varie, certains groupes fournissant de l'assistance aux migrants et aux réfugiés ont noté que les tribunaux pouvaient aller jusqu'à demander le témoignage de 12 personnes, ou du *mokaddem* (agent de l'administration locale) du quartier où les parents vivent.

En Égypte, la procédure d'enregistrement des naissances après plus de 15 jours est très longue et complexe, impliquant la visite de multiples services administratifs et la fourniture de tous les documents et informations en arabe, y compris un permis de résidence en cours de validité, une notification de naissance tardive, un certificat de mariage, un rapport de police et une déclaration de paternité. Si l'enregistrement est fait plus d'un an après la naissance, d'autres conditions s'ajoutent. Le processus peut prendre entre six et huit semaines.

Enfants non-accompagnés et autres enfants en situation de vulnérabilité

Le Maroc et l'Égypte ont des lois protectrices qui devraient assurer un droit à la nationalité pour les enfants de parents inconnus qui se trouvent sur leur territoire.

Les recherches en Égypte ont montré de nombreux cas de tuteurs prenant en charge des enfants de leur communauté, avec lesquels ils n'avaient pas de lien de parenté, que les parents soient inconnus ou décédés, ou aient simplement abandonné l'enfant. Cela a été particulièrement remarqué au sein de la communauté soudanaise, sud soudanaise ou érythréenne. Il existe une procédure pour enregistrer les enfants trouvés et abandonnés, mais très peu de migrants ou de réfugiés la connaissent et elle prend un temps considérable. On a pu également voir que cette protection n'est pas appliquée dans le cas où l'on suspecte que les parents viennent d'un autre pays. Souvent, les parents sont connus, mais ne peuvent ou ne veulent plus prendre l'enfant en charge. L'adulte responsable de l'enfant n'a aucun moyen de légaliser cette relation et d'obtenir des documents pour l'enfant. L'unique possibilité pourrait être d'ajouter l'enfant sur une carte HCR de réfugié ou de demandeur d'asile, mais cela demandera alors qu'un parent fournisse un certificat de naissance pour renouveler le permis de résidence.

«On ne peut pas enregistrer des enfants qui ne sont pas nés en Égypte. Certains naissent sur la route entre l'Érythrée et l'Égypte. D'autres familles restent longtemps au Soudan et les enfants naissent là-bas. On n'a pas eu de certificats de naissance là-bas. Ici, on ne peut pas donner aux autorités les documents qu'ils veulent pour enregistrer les enfants. Quelqu'un m'a dit qu'on devait mentir et dire que l'enfant était né en Égypte pour avoir un certificat de naissance. Mais ils sauront que les nouveaux arrivants, avec des enfants plus âgés, n'ont pas pu avoir leurs enfants ici. Qu'est-ce qu'on fait maintenant?» – participant érythréen

Le CMRS a aussi été informé de nombreux cas d'enfants plus âgés non-accompagnés ou séparés, dans les communautés éthiopiennes et érythréennes, qui ont quitté leur pays seuls; ils n'ont aucune idée du processus d'obtention des papiers d'identité et craignent de contacter l'ambassade au risque de se faire expulser.

Une autre catégorie d'enfants confrontés aux problèmes de documents d'identité est celle de ceux qui ne sont nés ni en Égypte ou au Maroc, mais plutôt dans leur pays d'origine ou sur la route. Dans ce cas, il n'y a aucun moyen concret pour que les parents obtiennent un enregistrement tardif de la part du pays de naissance, et aucune procédure en Égypte ou au Maroc, ou auprès des autorités consulaires, pour reconnaître la filiation de l'enfant et lui fournir des papiers d'identité.

L'accès à l'aide consulaire

Si un document d'identité valide émis par le pays d'origine est requis pour qu'un parent régularise son statut dans le pays de résidence ou enregistre la naissance d'un enfant, l'accessibilité aux services consulaires pour l'obtention ou le renouvellement de ces documents est important, non seulement pour le parent, mais aussi pour l'enfant.

En Égypte comme au Maroc, beaucoup des personnes interrogées n'avaient aucun papier d'identité de leur pays d'origine, de quelque sorte que ce soit. Leurs documents avaient été perdus, détruits ou confisqués pendant le trajet, et certains avaient quitté leur pays sans aucun papier. Du fait des coûts, de la peur, du manque d'information et des lourdes exigences procédurales, l'émission ou le rétablissement de documents a été considérablement entravé pour les parents, ce qui peut également empêcher l'enregistrement de naissances dans le pays d'accueil ou auprès du consulat.

«Nous avons besoin d'une solution pour les adultes qui n'ont aucun papier d'identité et qui ne peuvent pas contacter leur ambassade pour les obtenir.» – participant soudanais

Les migrants et réfugiés de Syrie, du Soudan, du Sud Soudan, d'Éthiopie et d'Érythrée ont tous signalé qu'ils n'avaient, en pratique, aucun accès à leurs ambassades en Égypte. Dans certains cas, cela était dû au fait que leur demande d'asile ou leur statut de réfugié

puisse être compromis s'ils contactaient l'ambassade. D'autres s'étaient vu rejeter le statut de réfugié, et l'ambassade avait refusé de les aider pour leurs papiers – selon eux, pour les punir d'avoir demandé le statut de réfugié. D'autres encore n'ayant pas demandé le statut de réfugié craignaient néanmoins d'être surveillés.

Au Maroc, le fait que les pays francophones ouest-africains exigent du parent qu'il fournisse un certificat de naissance marocain pour enregistrer un enfant auprès du consulat est un obstacle à un tel enregistrement, même pour les parents avec des passeports valides. Les adultes migrants souhaitant renouveler leurs papiers ont fait part d'enquêtes à différents niveaux pour confirmer leur identité. La Syrie n'a pas de consulat au Maroc, ce qui signifie que les Syriens doivent se rendre en Algérie ou en Espagne pour obtenir ou renouveler des papiers.

Les consulats nigériens se sont montrés plus ouverts en Égypte et au Maroc, et acceptaient vraisemblablement des témoignages de la communauté nigérienne du pays d'accueil sur les origines d'une personne pour vérifier sa nationalité nigérienne: cela s'appliquait à la fois aux enfants et aux adultes.

Un autre obstacle de taille à l'accès aux services consulaires relatifs aux documents d'identité est leur coût. Les consulats imposent des frais conséquents pour l'établissement ou le renouvellement d'un passeport: \$300 pour un passeport syrien, valable seulement deux ans; \$100 pour un passeport soudanais et sud soudanais valable cinq ans, et des montants similaires pour les autres. Ces frais ne sont pas à la portée de beaucoup de migrants et réfugiés. Les coûts sont également élevés pour l'enregistrement des naissances, des mariages ou des décès, ou pour l'obtention de copies des registres d'état civil du pays d'origine. Les Érythréens doivent ajouter les 2% de taxe sur leur revenu pour prétendre à une assistance consulaire. Les dépenses sont tout aussi élevées au sein des consulats passés en revue au Maroc. Et il existe d'autres frais. Dans au moins un cas, un parent a été forcé de rentrer dans son pays d'origine pour chercher les documents nécessaires à l'enregistrement de la naissance d'enfants nés au Maroc.

Dans tous les cas, la plupart des personnes interrogées ne savait pas qu'il fallait enregistrer les naissances auprès des autorités consulaires ainsi qu'auprès de celles du pays d'accueil pour préserver le droit de l'enfant à la nationalité du parent. Les consulats interrogés semblaient peu se soucier de faire en sorte qu'un enregistrement ait bien lieu, et il n'y a pas de coordination entre les autorités d'enregistrement d'état civil du pays de naissance et les consulats pour faciliter l'enregistrement des enfants.

Les conséquences

Les obstacles à l'enregistrement des naissances dans les deux pays sont tels qu'ils obligent ceux qui ne peuvent pas fournir de certificat de mariage ou leurs propres papiers d'identité à enregistrer leurs enfants sous le nom d'autres personnes. En Égypte, nos recherches ont découvert une famille de quatre enfants, chacun affilié à différents pères – bien qu'ils soient tous du même père, qui n'était mentionné sur aucun des certificats de naissance.

«C'est très dur d'approcher l'ambassade, surtout si vous avez demandé l'asile. Ils savent qui a demandé l'asile. Ils ont une liste. Et ils vont vous punir.» – participant soudanais

«L'ambassade aide seulement ceux qui sont arrivés légalement, mais nous sommes arrivés ici illégalement, nous n'avons pas de passeport.» – participant éthiopien

«On a peur d'être arrêtés et renvoyés. Le consulat ne s'intéresse pas aux migrants irréguliers, ils ne nous donneront pas de carte consulaire pour nous protéger. Les clandestins ne sont pas les bienvenus.» – participante ivoirienne

«Je n'ai pas pu enregistrer l'enfant auprès de l'ambassade parce que je n'ai pas tous les documents requis et que ma femme n'est pas là, sa présence est obligatoire.» – participant sénégalais

«On n'a aucune relation avec l'ambassade parce qu'on est des demandeurs d'asile politique. Et où pouvons-nous trouver les 2% d'impôts en dollars pour les payer mensuellement?» – participant érythréen

Au Maroc, où la peur d'être expulsé était plus forte, nous avons noté le cas d'une femme qui avait accouché dans un établissement de santé sous un faux nom, compliquant considérablement le processus d'enregistrement officiel de la naissance puisqu'il fallait prouver la filiation. Parmi les réfugiés syriens contactés, il y a eu un cas où l'enfant, dont le père n'était pas disponible, avait été enregistré sous le nom du frère de celui-ci. L'absence de preuve de lien légal pouvait signifier, par exemple, que ceux qui avaient enfin pu trouver refuge dans un pays tiers – ou qui avaient été expulsés – ne pouvaient pas prendre leurs enfants avec eux.

Là où les difficultés avaient empêché un quelconque enregistrement de naissance, ou découragé un parent d'essayer, les conséquences de cette absence d'enregistrement pouvaient être graves.

L'Égypte demande un certificat de naissance pour inscrire un enfant à l'école publique. Bien que des écoles dirigées par les communautés elles-mêmes acceptent les enfants sans certificats de naissance, comme chez les Soudanais par exemple, celles-ci sont chères. En tout état de cause, un certificat de naissance sera demandé pour passer les examens. Les enfants sans certificats et les adultes sans permis de résidence valide ne pourront être pris en charge par les hôpitaux publics. Au Maroc également, l'absence d'enregistrement de naissance peut rendre la scolarité des enfants de migrants difficile, malgré la circulaire du ministère de l'éducation nationale et les initiatives entreprises par la société civile pour s'assurer que les enfants d'étrangers aient leur place à l'école.

Pour les adultes sans papiers d'identité, il a été difficile de faire la différence entre les conséquences de l'absence de papiers quelconques et celles du manque de document attestant d'un statut d'immigration régulier. Cependant, une personne sans documents d'identité issus de son pays d'origine ne peut obtenir de statut de migration régulier dans le pays d'accueil, autre que celui de demandeur d'asile ou de réfugié.

Le constat montre que l'Égypte n'expulse pas les sans-papiers de son territoire: l'enquête de terrain a révélé des migrants qui avaient vécu en Égypte pendant des décennies sans aucun document d'identité valide de quelque sorte. Cependant, le défaut de permis de résidence valide rend de plus en plus difficile les déplacements au-delà du voisinage immédiat, entraîne la nécessité de payer des pots-de-vin et bloque l'accès à de nombreux services.

La population migrante qui réside au Maroc est généralement moins ancienne, mais le gouvernement a parfois mené des rafles de migrants, y compris pendant la récente campagne de régularisation. On a signalé environ 5.000 personnes prises dans ces raids sur plusieurs mois en 2018, et conduites à la frontière algérienne ou dans des zones éloignées dans le sud du pays.⁶⁶ En l'absence de papiers d'identité, il n'y avait pas non plus de moyen de régulariser le statut d'une personne au Maroc.

⁶⁶ «Dénonciation des déplacements forcés et illégaux des migrant(e)s noir(e)s du Nord du Maroc», AMDH, 25 septembre 2018 (à l'origine en arabe au 16 août 2018); «Maroc: La répression d'envergure qu'exercent les autorités marocaines contre des milliers de migrants, demandeurs d'asile et réfugiés subsahariens en l'absence de procédure régulière est cruelle et illégale», *Amnesty International*, 7 septembre 2018.

«Sans papiers valides on ne peut rien faire. Un exemple simple, c'est la difficulté d'obtenir une carte SIM officielle sans carte d'identité de la part des compagnies téléphoniques égyptiennes.» – participant érythréen

«L'ambassade ne va pas reconnaître cet enfant. Je me demande comment nous pouvons rentrer chez nous ou aller dans un autre pays sans une preuve quelconque que cet enfant est celui de ses parents.» – participant syrien

«J'ai essayé d'inscrire mon enfant à l'école mais ils m'ont demandé d'amener un certificat de naissance. Je n'en ai pas.» – participant éthiopien

Le défaut de documents attestant d'un statut de migration régulier a généralement conduit à l'impossibilité de trouver un travail normal, augmente le risque d'être exploité et engendre des difficultés d'accès aux soins de santé et au logement. Sans permis de résidence, il peut être impossible de louer un logement pour vivre: un permis de résidence dépend soit de la reconnaissance du statut de réfugié, soit de la possession de papiers d'identité valides issus du pays d'origine. En Égypte, le renforcement de conditions rigoureuses exigeant la présentation de pièces d'identité à différents niveaux signifie que le défaut de permis de résidence valide empêchera l'achat de carte SIM

pour un téléphone portable ou l'ouverture d'un compte bancaire. Sans compte bancaire ou carte SIM, les migrants ne peuvent pas recevoir d'argent transféré par leurs proches arrivés en Europe ou aux États-Unis. Malgré l'aide apportée par le HCR ou certaines ONG, il y a un manque d'aide juridique pour venir à bout des défis relatifs aux papiers d'identité des réfugiés, et plus particulièrement, des migrants irréguliers, dans les deux pays.

Implications politiques

Nos recherches ont confirmé les doutes selon lesquels, malgré des taux élevés en matière d'enregistrement des naissances en Égypte et au Maroc, des obstacles importants à l'enregistrement des naissances perdurent pour les migrants et les réfugiés dans les deux pays, et les systèmes de protection de l'enfance restent faibles voire inexistantes ou ne prennent pas correctement en compte les questions d'identité juridique. Nos soupçons concernant la difficulté d'accès à l'assistance consulaire se sont avérés encore plus importants.

Les résultats de nos recherches recommandent les efforts suivants afin d'aider les réfugiés ou les migrants en situation irrégulière à trouver leur chemin parmi les labyrinthes procéduraux qui empêchent la préservation et l'établissement de l'identité juridique et de la nationalité. Ils sont nécessaires, en plus des réformes des lois relatives à la nationalité dans le pays d'accueil et les pays d'origine, indispensables à la protection contre l'apatridie, y compris l'élimination de toute discrimination en raison du genre, et les protections pour les enfants trouvés et les enfants qui ne peuvent pas acquérir la nationalité de l'un des parents.

1. *Simplifier l'enregistrement à la naissance, en premier lieu en abrogeant les conditions relatives à la preuve d'un statut légal dans le pays et d'un mariage officiel de la part des parents*

Les conditions d'enregistrement de la naissance des enfants de parents étrangers devraient être simplifiées, et *déconnectées de la légalité du statut d'immigration et marital des parents*. Davantage d'efforts devraient être fournis afin de réduire les discriminations envers les

femmes dans l'enregistrement des enfants, à la fois en droit et en pratique, particulièrement en Égypte. L'enregistrement tardif devrait être facilité dans les cas d'enfants issus de parents étrangers, et les délais prolongés. Des passeports ou cartes d'identité expirés devraient être acceptés comme preuves d'identité, et des indications données pour permettre l'enregistrement des naissances par des parents sans papiers officiels.

2. *Réduire les obstacles à l'enregistrement des naissances et à l'émission de documents par les autorités consulaires*

Les procédures consulaires doivent prendre en compte les conditions d'enregistrement de l'état civil dans le pays d'accueil, établir des systèmes d'émission de documents requis ou des équivalents acceptés, et offrir la possibilité d'enregistrer les enfants de nationaux auprès du consulat même si leurs naissances n'ont pas été enregistrées dans le pays de naissance. Les frais consulaires devraient être établis par tranches ou prévoir des exonérations permettant aux personnes démunies de pouvoir obtenir des documents ou les renouveler.

Ni le HCR ni les pays d'accueil ne devraient considérer que la décision de contacter les autorités consulaires pour un enregistrement d'état civil ou obtenir tout document d'identité nécessaire pour remplir les conditions relatives à un enregistrement d'état civil équivaut à la décision de se mettre à nouveau sous la protection de son pays, entraînant la perte de son statut de réfugié.

3. *Les systèmes de protection des enfants*

Les enfants non accompagnés ou séparés, dont les parents sont connus mais qui n'ont pas de papiers pour prouver leur lien, ont besoin de pouvoir être enregistrés au-delà des délais impartis (s'ils sont nés dans le pays de résidence) ou ont besoin d'autres documents qui attestent des mêmes faits, en relation avec leur identité, si tant est que ces faits soient connus, et qu'on leur donne un statut de résidence régulier, et des indications sur le circuit à emprunter pour établir leur nationalité, ainsi que pour légaliser leur relation avec ceux qui sont devenus leurs tuteurs.

4. *Information et assistance aux migrants et réfugiés*

Les agences onusiennes (particulièrement le HCR, l'OIM et l'UNICEF) devraient considérer prioritaires les actions de soutien et de sensibilisation auprès des migrants et réfugiés en situation irrégulière, au sujet de l'enregistrement de leurs enfants à l'état civil, incluant l'information et la formation dans les langues appropriées et le financement d'assistance juridique et para-juridique.

5. *Information, formation et moyens pour les officiers d'état civil et les agents consulaires*

Les officiers d'état civil devraient être formés afin de faciliter l'enregistrement des naissances par les migrants et les réfugiés, et de sensibiliser les parents à l'importance d'un tel enregistrement au niveau consulaire. Les agents consulaires devraient, quant à eux, être formés aux procédures applicables dans le pays où ils sont affectés, et aidés dans la diffusion des informations relatives à celles-ci auprès de leurs ressortissants présents dans le pays. Les autorités d'état civil et consulaires auront besoin de moyens supplémentaires s'ils doivent toucher les groupes les plus vulnérables.

6. *Orientations pour obtenir les documents de nationalité et d'identité pour les enfants de réfugiés*

La procédure de détermination du statut de réfugié s'assure en principe que les réfugiés adultes aient déjà des papiers d'identité. Les enfants sont généralement inclus dans les papiers de l'un de leurs parents. Cependant, cet enregistrement ne protège pas les droits de la nationalité future de l'enfant, si la nationalité du pays de naissance ne peut être acquise. Les enfants de réfugiés ne peuvent pas être enregistrés auprès des consulats du pays d'origine de leurs parents, bien que cela puisse être exigé par la loi pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité des parents.

7. *Orientations pour la reconnaissance inter-pays des documents d'état civil*

D'avantage de recherches (particulièrement en dehors du contexte européen) sur l'immense complexité que représente l'interaction entre les différents systèmes d'enregistrement d'état civil en droit international privé, et des instructions sur les standards communs à adopter pour la reconnaissance de documents d'état civil sont nécessaires. L'Union Africaine et la Ligue Arabe seraient bien placées pour prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

8. *Orientations sur les obligations des autorités consulaires*

La mise en œuvre de l'assistance consulaire demeure une vraie «boîte noire», presque impossible à pénétrer. Le droit international considère l'assistance consulaire comme une prérogative de l'État, et pas un droit de chacun à demander de l'aide. Il existe un manque de standards, y compris non-contraignants, relatifs à l'assistance que les personnes devraient pouvoir attendre des représentations consulaires de leurs pays de nationalité ou d'origine – quel que soit leur statut légal dans le pays de résidence ou qu'ils aient ou non des documents d'identité de leur pays d'origine.

Conclusion

Les migrants et les réfugiés font souvent face à des obstacles majeurs pour obtenir les papiers d'identité qui leur sont nécessaires pour vivre au quotidien. S'ils ne peuvent pas surmonter ces difficultés, ils vivent dans les marges «indéchiffrables» de l'État, invisibles pour les autorités, ou sont forcés d'adapter leurs identités pour se conformer aux règles et rentrer dans les catégories établies par les procédures étatiques.⁶⁷ Par le passé, l'invisibilité pouvait avoir des avantages, mais aujourd'hui, les exigences constantes d'identification placent ceux qui n'ont pas les documents nécessaires parmi les plus vulnérables. Les mécanismes de compensation exposés dans cette étude conduisent à déformer ou à ne pas prendre en compte les identités réelles, même lorsqu'il est question des liens entre enfants et parents. Ces enfants, et les adultes qu'ils deviennent, sont en grand danger d'apatridie.

L'engagement de l'ODD Cible 16.9, de «garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances», reflète l'importance de l'enregistrement des naissances pour les droits de l'enfant, et de l'objectif général des Objectifs de Développement Durables de «ne laisser personne derrière». L'engagement du Pacte Mondial sur les Migrations pour «munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats», atteste en même temps de ses inquiétudes «pour leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits de l'homme». Mais les deux engagements laissent d'importantes questions en suspens: qu'est-ce qu'une «identité légale» et qu'est ce qui constitue des «papiers adéquats»?

Ce projet de recherche a illustré la complexité des réponses à ces questions. Si les objectifs d'«identité légale» ne prennent pas en compte cette complexité, beaucoup de personnes resteront en situation de vulnérabilité, et peut-être davantage qu'elles ne l'étaient auparavant. Cela concerne les enfants et les adultes laissés apatrides ou les familles séparées par les obstacles identifiés dans cette étude. Les systèmes d'identification ont le potentiel d'exclure comme d'inclure, et devraient être établis en vue de réduire ces risques.

⁶⁷ Sur la «visibilité», voir Scott, *Seeing Like a State*.

LSE Middle East Centre Paper Series

Abdelrahman, Maha, 'Social Movements and the Question of Organisation: Egypt and Everywhere', *LSE Middle East Centre Paper Series 8* (September 2015).

Abdolmohammadi, Pejman, 'The Revival of Nationalism and Secularism in Modern Iran', *LSE Middle East Centre Paper Series 11* (November 2015).

Al-Ali, Nadje and **Tas, Latif**, 'Dialectics of Struggle: Challenges to the Kurdish Women's Movement', *LSE Middle East Centre Paper Series 22* (March 2018).

Alhashel, Bader S. and **Albader, Sulaiman H.**, 'How Do Sovereign Wealth Funds Pay their Portfolio Companies Executives? Evidence from Kuwait', *LSE Middle East Centre Paper Series 24* (June 2018).

Alkazemi, Mariam, 'Regulation of Healthcare Advertisements: Comparing Media Regulation of the Pharmaceutical Industry in Kuwait and the GCC', *LSE Middle East Centre Paper Series 23* (April 2018).

Al-Rasheed, Madawi, 'Divine Politics Reconsidered: Saudi Islamists on Peaceful Revolution', *LSE Middle East Centre Paper Series 7* (May 2015).

Al-Rasheed, Madawi, 'Is it Always Good to be King? Saudi Regime Resilience after the 2011 Arab Popular Uprisings', *LSE Middle East Centre Paper Series 12* (December 2015).

Al-Sarihi, Aisha, 'Prospects for Climate Change Integration into the GCC Economic Diversification Strategies', *LSE Middle East Centre Paper Series 20* (February 2018).

Anderson, Charles, 'Will the Palestinian Peasantry Please Stand Up? Towards a New History of British Rule in Palestine, 1917-36', *LSE Middle East Centre Paper Series 10* (November 2015).

Ansari, Ali, 'Iran's Eleventh Presidential Election Revisited: The Politics of Managing Change', *LSE Middle East Centre Paper Series 17* (November 2016).

Azmeh, Shamel, 'The Uprising of the Marginalised: A Socio-Economic Perspective of the Syrian Uprising', *LSE Middle East Centre Paper Series 6* (November 2014).

Bardawil, Fadi, 'Theorising Revolution, Apprehending Civil War: Leftist Political Practice and Analysis in Lebanon (1969-79)', *LSE Middle East Centre Paper Series 16* (October 2016).

Beinin, Joel, 'Political Economy and Social Movement Theory Perspectives on the Tunisian and Egyptian Popular Uprisings in 2011', *LSE Middle East Centre Paper Series 14* (January 2016).

Colombo, Silvia and **Voltolini, Benedetta**, 'The EU's Engagement with 'Moderate' Political Islam: The Case of Ennahda', *LSE Middle East Centre Paper Series 19* (July 2017).

Dionigi, Filippo, 'The Syrian Refugee Crisis in Lebanon: State Fragility and Social Resilience', *LSE Middle East Centre Paper Series 15* (February 2016).

Freer, Courtney, 'Rentier Islamism: The Role of the Muslim Brotherhood in the Gulf', *LSE Middle East Centre Paper Series 9* (November 2015).

Hinnebusch, Raymond, 'Syria-Iraq Relations: State Construction and Deconstruction and the MENA States System', *LSE Middle East Centre Paper Series 4* (October 2014).

Jawad, Saad, 'The Iraqi Constitution: Structural Flaws and Political Implications', *LSE Middle East Centre Paper Series 1* (November 2013).

- Kaya, Zeynep**, 'Gender and Statehood in the Kurdistan Region of Iraq', *LSE Middle East Centre Paper Series* 18 (February 2017).
- Mabry, Ruth**, 'Urbanisation and Physical Activity in the GCC: A Case Study of Oman', *LSE Middle East Centre Paper Series* 21 (February 2018).
- Maghazei, Malihe**, 'Trends in Contemporary Conscious Music in Iran', *LSE Middle East Centre Paper Series* 3 (June 2014).
- Muhanna-Matar, Aitemad**, 'New Trends of Women's Activism after the Arab Uprisings: Redefining Women's Leadership', *LSE Middle East Centre Paper Series* 5 (November 2014).
- Roberts, Hugh**, 'The Calculus of Dissidence: How the Front des Forces Socialistes Became What It Is', *LSE Middle East Centre Paper Series* 25 (October 2018).
- Toffano, Priscilla** and **Yuan, Kathy**, 'E-Shekels Across Borders: A Distributed Ledger System to Settle Payments between Israel and the West Bank', *LSE Middle East Centre Paper Series* 26 (April 2019).
- Tripp, Charles**, 'Battlefields of the Republic: The Struggle for Public Space in Tunisia', *LSE Middle East Centre Paper Series* 13 (December 2015).
- Young, Karen**, 'The Emerging Interventionists of the GCC', *LSE Middle East Centre Paper Series* 2 (December 2013).

Éditeur de publications

Ribale Sleiman Haidar

Adjointe à la rédaction

Jack McGinn

Image de couverture

Des travailleurs migrants font la queue dans un camp de réfugiés en Tunisie.

© Laura Leon/EPA/Shutterstock

The views and opinions expressed in this publication are those of the author(s) and do not necessarily represent those of the London School of Economics and Political Science (LSE) or the Middle East Centre. This document is issued on the understanding that if any extract is used, the author(s) and the LSE Middle East Centre should be credited, with the date of the publication. While every effort has been made to ensure the accuracy of the material in this paper, the author(s) and/or the LSE Middle East Centre will not be liable for any loss or damages incurred through the use of this paper.

The London School of Economics and Political Science holds the dual status of an exempt charity under Section 2 of the Charities Act 1993 (as a constituent part of the University of London), and a company limited by guarantee under the Companies Act 1985 (Registration no. 70527).



Middle East Centre
London School of Economics
Houghton Street
London, WC2A 2AE

 [@LSEMiddleEast](#)

 [@lsemiddleeastcentre](#)

 [lse.middleeast](#)

 [lse.ac.uk/mec](#)